

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
1 Ter rue Victor Delavelle
25000 BESANCON

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° RG F 21/00257
N° Portalis DCUI-X-B7F-SAP

JUGEMENT

SECTION Activités diverses

du 30 août 2022

AFFAIRE

~~Madame Karima ZERROUKHI~~
contre
Association ADDSEA

ENTRE D'UNE PART :

Madame ~~Karima ZERROUKHI~~
~~8 rue de la Liberté~~
~~25000 BESANCON~~

Assistée de Monsieur Pascal DESCAMPS, salarié de la même
branche d'activité, muni d'un pouvoir de représentation

MINUTE N° 22/277

Qualification :
Contradictoire
Dernier ressort

DEMANDEUR

Nature de l'affaire :
80T

ET D'AUTRE PART :

Association ADDSEA

Le Forum
5 rue Albert Thomas
25000 BESANCON

Représentée par Me Christine MAYER-BLONDEAU (Avocat au
barreau de BESANCON)

Notification le : 31/08/22

au demandeur

au défendeur

) LRAN

Copie : le 31/08/22

à Me MAYER-BLONDEAU
N. DESCAMPS

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré:

Madame Véronique-COURTOIS, Président Conseiller (E)
Monsieur Jean-Claude GRAPPIN, Assesseur Conseiller (E)
Madame Fanny THIEBAUT, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Zakaria CHINAOUI, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Marie-Virginie PARRA,
Greffière

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée
le :

à :

PROCÉDURE

Le Conseil de Prud'hommes a été saisi par requête enregistrée au greffe le 22 décembre 2021 sous le n° R.G. N° RG F 21/00257 - N° Portalis DCUI-X-B7F-SAP.

La partie défenderesse a été citée à l'audience de conciliation et d'orientation par lettre recommandée du greffe en date du 24 décembre 2021 dont l'avis de réception a été signé le 03 janvier 2022.

La tentative de conciliation a eu lieu le 25 janvier 2022. Aucune conciliation n'ayant pu aboutir, un calendrier de procédure a été fixé et une date de bureau de jugement indiquée.

Les débats se sont déroulés à l'audience publique du 24 mai 2022.

A l'issue des débats, il a été indiqué aux parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30 août 2022.

EXPOSE DU LITIGE

Madame ~~K. Z.~~ a été embauchée en qualité d'enseignante d'éducatrice le 07/01/2008 au sein de l'ADDSEA ayant pour activité les services pour personnes inadaptées et handicapées.

Du 25 janvier au 15 mars 2021 inclus, Madame ~~Z.~~ était en arrêt maladie et n'a pu, de ce fait, bénéficier des ses jours de congés annuels supplémentaires dits « congés trimestriels » pour le premier trimestre 2021 conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 dont elle dépend.

De retour d'arrêt, elle a donc demandé à en bénéficier du 31 mars au 7 avril 2021.

Par courrier du 23 mars 2021, Mme ~~Z.~~ a, par la voix de M. ~~D.~~, délégué syndical CGT ADDSEA, sollicité son employeur afin de l'alerter qu'elle a essuyé un refus verbal à sa demande de « congé trimestriels » et ainsi lui rétablir son droit à congés trimestriels conformément à la convention collective.

Faute de réponse de l'employeur à son courrier du 23/03/2021, Madame ~~Z.~~ a, en date du 05 mai 2021, réitéré sa demande de congés trimestriels afférente au 1er trimestre 2021.

Par courrier daté du 14 juin 2021, l'employeur a confirmé ce refus en indiquant que le salarié absent au cours du trimestre écoulé ne peut prétendre à la récupération des congés trimestriels non pris dès lors que la période d'absence a pour origine un arrêt maladie au cours dudit trimestre.

Par requête du 15/09/2022, Madame ~~Z.~~ a saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Besançon en paiement de 6 jours de congés trimestriels pour un montant de 674,10 € bruts.

Par ordonnance du 05/11/2021, la formation de référé s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande de Madame ~~Z.~~

En date du 22/12/2021, Madame ~~Z.~~ a saisi le conseil de Prud'homme du même chef de demande.

En l'état de ses dernières demandes, Madame [REDACTED] sollicite du Conseil de condamner l'ADDSEA à lui payer la somme de 673,26 euros bruts correspondant aux six jours de congés annuels supplémentaires qui ne lui ont pas été attribués ainsi que la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ADDSEA, quant à elle, conclut au débouté de Madame [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes et sollicite sa condamnation aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En l'espèce, Madame [REDACTED] conteste la décision de l'employeur lui refusant ses congés trimestriels afférents au 1er trimestre 2021 au motif que l'argument développé par ce dernier selon lequel « un congé supplémentaire se prend au cours du trimestre auquel il se rapporte » et « qu'il résulte que le salarié absent au cours du trimestre écoulé ne peut prétendre à la récupération des congés trimestriels non pris » ne peut lui être opposable car elle indique avoir repris son activité avant la fin du 1er trimestre 2021, soit le 15 mars 2021.

Par ailleurs, Madame [REDACTED], se fondant sur une jurisprudence de la cour de cassation du 21 mars 2018, précise qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement aux congés d'origine légale ou conventionnelle.

L'employeur pour motiver le refus opposé à Madame [REDACTED] concernant la prise de ses congés trimestriels programmés explique que cette dernière ne peut se fonder sur l'article 22 de la convention collective qui, pris dans son intégralité, régit les congés annuels et non trimestriels.

Par ailleurs, l'employeur précise que la prise de ses congés trimestriels programmés trouve son fondement dans l'article 6 de l'annexe III, relative au personnel éducatif, qui régit les congés trimestriels, lequel renvoie uniquement à l'alinéa 4 de l'article 22 de la convention collective précitée qui dispose « la détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au quatrième alinéa de l'article 22 de la convention collective.

Qu'en conséquence, le report des congés annuels en cas de maladie prévue à l'alinéa 9 de l'article 22 de la convention collective n'est pas applicable aux congés trimestriels.

Enfin, l'employeur indique que les règles instaurées au sein de l'ADDSEA concernant le report des congés trimestriels en cas d'absence ont été rappelées et diffusées par mail à tous les responsables le 09 décembre 2019.

MOTIFS

Sur la demande d'indemnité de congés supplémentaires trimestriels

Vu l'article 6 de l'annexe 3 de la Convention collective nationale de l'enfance inadaptée.

Attendu qu'aux termes de ce texte, les personnels visés par la présente annexe, en sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la convention collective nationale,

ont droit au bénéfice de six jours de congés consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, et pris aux mieux des intérêts du service ; la détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif, prévues au quatrième alinéa de l'article 22.

Attendu que l'article 22 alinéa 4 de la convention collective nationale précise :

“Sont assimilés à des périodes de « travail effectif » pour la détermination du congé payé annuel:

- les périodes de congé payé annuel ;
- les périodes d'absence pour congés de maternité et d'adoption ;
- les périodes d'interruption du service pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an ;
- les périodes obligatoires d'instruction militaire ;
- les absences pour maladies non rémunérées d'une durée totale cumulée inférieure à trente jours, et celles donnant lieu à rémunération par l'employeur dans les conditions prévues à la présente convention ;
- les congés exceptionnels rémunérés et absences autorisées ;
- les absences provoquées par la fréquentation obligatoire de cours professionnels ;
- les absences lors des congés individuels de formation.”

Attendu que Mme ~~Z. K.~~, engagée le 07 janvier 2008 par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADDSEA), en qualité d'éducatrice spécialisée, a été placée en arrêt de travail le 25 janvier 2021, et n'a pu reprendre son activité professionnelle que le 15 mars 2021 ;

Son employeur ayant refusé de lui accorder, pour cette période, les six jours de congés payés supplémentaires par trimestre prévus à l'article 6 de l'annexe 3 de la Convention collective nationale de l'enfance inadaptée, au motif que le trimestre, au cours duquel ces congés devaient impérativement être pris, était écoulé, elle a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement d'indemnité compensatrice de congés trimestriels ;

Attendu, qu'une convention collective peut librement poser des conditions à l'octroi des congés supplémentaires qu'elle prévoit ;

Que le refus par un employeur, conformément aux dispositions de la convention collective, de reporter les congés trimestriels supplémentaires, ne constitue pas une mesure discriminatoire ;

Mais attendu que, pour accueillir la demande de la salariée, le conseil de prud'hommes constate que la période d'arrêt de travail rémunéré qu'a connue Mme ~~Z. K.~~ du 25 janvier au 15 mars 2021 est assimilée, par l'article 22, alinéa 4 de la convention collective nationale à une période de travail effectif ;

Que la référence dans l'article 6 de l'annexe 3 de la convention collective aux dispositions de l'article 22 de la même convention, donne obligation à l'employeur de respecter les mêmes critères concernant la notion de période effective de travail et d'assimilation d'autres congés comme celui lié à un arrêt maladie rémunéré pour l'attribution des congés supplémentaires ;

Qu'il en résulte que Madame ~~Z. K.~~, absente au cours du 1er trimestre 2021 doit prétendre à la récupération des six jours de congés supplémentaires trimestriels non pris ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'ADDSEA, partie succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 100 euros à Madame [REDACTED] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Le Conseil estime qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la partie défenderesse les frais irrépétibles qu'elle a eus à supporter et la débouter de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Besançon, section Activités diverses, statuant contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

DIT ET JUGE que Madame [REDACTED] est fondée à obtenir le paiement des congés supplémentaires trimestriels non pris ;

CONDAMNE l'Association ADDSEA à payer à Madame [REDACTED] la somme de six cent soixante treize euros vingt six centimes (673,26 euros) bruts à titre d'indemnité de congés supplémentaires trimestriels afférente au premier trimestre 2021 ;

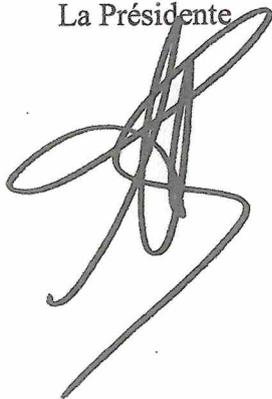
CONDAMNE l'Association ADDSEA à payer à Madame [REDACTED] la somme de cent euros (100 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE l'Association ADDSEA de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE l'Association ADDSEA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, le trente août deux mil vingt deux. La présente décision a été signée par Madame COURTOIS, Présidente et Madame PARRA, Greffière.

La Présidente



La Greffière



